

Envoi par courriel et par télécopieur : 514 840-3826

270

DQ11

Projet d'expansion du réseau de transport en
Minganie – Raccordement du complexe de la
Romaine

Côte-Nord

6211-03-073

Québec, le 21 juin 2010

Madame Carole Ménard
Conseillère - Gestion stratégique
Direction principale - Projets de transport et construction
Hydro-Québec Équipement et services partagés
855, rue Sainte-Catherine Est, 17^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

**Objet : Projet d'expansion du réseau de transport en Minganie –Raccordement
du complexe de la Romaine**

Questions complémentaires du 21 juin 2010 (DQ11, n^{os} 27 et 28)

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le 23 juin compte tenu des travaux de la commission en cours.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p.j.

**Questions complémentaires du 21 juin 2010 (DQ11, n^{os} 27 et 28)
Adressées au Promoteur**

27. Soustraction de la superficie des emprises

Dans le document PR3.2 (Étude d'impact- vol.2), à la page 7-89, il est mentionné « *Si le gouvernement autorise une nouvelle ligne de transport d'énergie électrique, les limites des réserves devront être révisées afin d'en exclure les superficies nécessaires à la mise en place de la ligne* ».

Pouvez-vous confirmer que toutes les emprises de lignes qui traverseraient les aires protégées seraient soustraites de la superficie des aires protégées ?

28. Accès et fréquentation

Dans le document PR 5.1, à la page 51, il est mentionné, relativement à l'entretien des lignes et dans le cas de bris majeur que « *Les anciens chemins de construction pourraient alors être réutilisés temporairement pour permettre aux véhicules lourds d'atteindre les structures endommagées. Même s'il s'agit de situations exceptionnelles et que les chemins de construction ne seront pas utilisés ni entretenus pour l'inspection et l'entretien périodiques des lignes, il y aura lieu de soustraire ces chemins du territoire de la réserve de biodiversité.* »

Est-ce que cela s'applique seulement à la réserve Belmont-Magpie ou à toutes les réserves? Quelle serait la superficie (par réserve) de tous les chemins qui pourraient être utilisés et soustraits des territoires ?